



Vente immobilière

Débiteur :

Anne Françoise VERNAY, née le 19.09.1956, domiciliée au Chemin des Collines 43, 1950 Sion

L'Office des poursuites des districts de Sion, Hérens et Conthey vendra aux enchères publiques et au plus offrant, **le jeudi 11 septembre 2025, à 11h**, à la salle de conférence au 1^{er} étage de l'oenothèque Hangar 41, Chemin St-Hubert 41, 1950 Sion, les biens suivants :

SUR LA COMMUNE DE SION SECTEUR SION :

Sur la PPE No 33059, quote-part de 68/1000^{ème} du bien-fonds No 1259, droit exclusif sur l'appartement No 24 au rez-de-chaussée :

- **COP No 33059-1**, la part de 1/4
- **COP No 33059-2**, la part de 1/4
- **COP No 33059-3**, la part de 1/4
- **COP No 33059-4**, la part de 1/4

Estimation de l'office selon rapport d'expertise pour l'entier : CHF 395'000.00

Sur la PPE No 37726, quote-part de 74/1000^{ème} du bien-fonds No 14049, droit exclusif sur l'appartement No 21 au 2^{ème} étage :

- **COP No 37726-1**, la part de 1/2
- **COP No 37726-2**, la part de 1/2

Estimation de l'office selon rapport d'expertise pour l'entier : CHF 560'000.00

Délai de production : 10 juillet 2025

L'état des charges ainsi que les conditions de vente seront déposés au bureau de l'Office des poursuites à Sion à partir du **11 août 2025**.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage. Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitudes qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Une attention particulière doit être portée à la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIIE). Publication selon les art. 133, 134, 135, 138 LP; art. 29 de l'ORFI du 23 avril 1920.

La vente est requise par un créancier gagiste.



Les enchérisseurs devront se munir d'un justificatif d'identité et pour les sociétés d'un extrait récent du registre du commerce. **Montant à payer à l'enchère : CHF 50'000.- par immeuble.** Le paiement devra être effectué, soit à l'enchère en espèces ou par remise d'une garantie bancaire irrévocabile et illimitée dans le temps (les chèques, attestations de financement, relevés de compte ou autres documents similaires ne sont pas acceptés), soit avant l'enchère, par consignation du montant total de CHF 50'000.- par immeuble sur le compte de l'office des poursuites (IBAN CH26 0900 0000 1900 0230 8).

Le solde du prix de vente doit être payé dans le mois avec intérêts à 5% dès le jour de la vente.

La présente publication ainsi que le rapport d'expertise peuvent être consultés sur le site internet des Office des poursuites et faillites du Canton du Valais, à l'adresse : www.vs.ch/web/spf/encheres.

Les personnes intéressées à visiter l'immeuble sont priées de s'annoncer à l'office des poursuites.

Sion, le 20 juin 2025



**Office des poursuites
des districts de Sion, Hérens et Conthey**

Florent Fournier
Collaborateur spécialisé
Responsable immobilier